ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 3I décembre I9I3 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet I927, 27 août I94I, 25 février I943, 24 mai I95I, 30 décembre I966 et le décret du I8 avril I96I.

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRETE

Article I° - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments

Historiques la fenêtre décorée sur le côté sud de la nef de
l'église de TARERACH (Pyrénées-Orientales), figurant au
cadastre section A, sous le n° II7 (contenance I are 71
centiares) et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, 1e 23 OCT. 1972

Pour le Ministre et par délégation Le Directeur adjoint de l'Architecture

Claude HIRIART